



Bruxelles, le 18 avril 2024.

À Mesdames et Messieurs :

les Bourgmestres,
les Échevines et Échevins,
les Présidents et Présidentes de CPAS,
les Présidentes et Présidents des
intercommunales
les Présidents et Présidents des associations
Chapitre XII non-hospitalières

Objet : Mesures visant à améliorer les conditions de fin de carrière du personnel d'accueil des enfants des crèches, des services d'accueil d'enfants (SAE) et des services d'accueil d'enfants malades à domicile (SAEMD).

En date du 11 avril 2024, le Gouvernement de la Communauté française a adopté un arrêté finalisant l'exécution de l'accord sectoriel du 18 décembre 2023 sur la revalorisation des conditions de travail du personnel d'accueil des milieux d'accueil de la petite enfance organisés par une autorité publique en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cette mesure concerne **exclusivement le personnel d'accueil des enfants** (en ce compris le personnel non subventionné par l'ONE) **des milieux d'accueil suivants** :

- la crèche ou le service d'accueil d'enfants autorisé et ayant obtenu le droit au subside visé à l'article 88 ou à l'article 89 (subside dit de niveau 2 et 3) de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillantes d'enfants indépendantes ;
- le milieu d'accueil autorisé et subventionné en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil devant encore se transformer dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil ;

- le service d'accueil d'enfants malades à domicile agréé et subventionné en vertu de l'arrêté du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile.

Les autres milieux d'accueil de la petite enfance et les autres catégories de personnel (direction, personnel psycho-médico-social, personnel d'entretien, administratif, de cuisine...) ne sont donc pas concernés par la mesure.

La mesure porte sur l'affectation d'une enveloppe annuelle d'1,2 million d'euros destinée à des aménagements de fin de carrière. Ce montant est réparti entre les pouvoirs organisateurs publics qui en font la demande et peuvent justifier d'embauches compensatoires conditionnées à l'octroi effectif de congés supplémentaires à leur personnel d'accueil, à raison par équivalent temps plein de :

TRANCHE D'AGE	NOMBRE ANNUEL D'HEURES DE CONGE / TEMPS PLEIN
50 à 54 ans	15 heures
55-59 ans	30 heures
60 ans et +	45 heures

Le montant du subside par pouvoir organisateur est calculé sur la base de l'ancienneté et du barème du personnel bénéficiant des congés additionnels, fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er décembre 2006 fixant les barèmes de référence pour l'octroi des subventions aux milieux d'accueil de la petite enfance, appliqué au nombre d'heures effectivement accordées. Le nombre d'heures pris en compte est déterminé sur la base du personnel déclaré au 31 décembre de l'année concernée dans l'application Mon équipe disponible sur le portail pro.one.

La demande doit être introduite auprès de l'ONE au plus tard **pour le 30 septembre pour bénéficier du dispositif pour l'année en cours** et être accompagnée de l'avis favorable de l'organe de concertation compétent. Les pouvoirs organisateurs sont toutefois invités à remettre leur demande au plus vite afin d'optimiser l'entrée en vigueur de la mesure en 2024. Les modalités pratiques d'introduction de la demande seront prochainement communiquées par l'ONE.

Dans l'hypothèse où la mesure d'octroi effectif de congés supplémentaires ne pourrait être matériellement appliquée (ex. accueillantes salariées ne pouvant pas prêter le nombre de jours légalement requis pour être subventionnées), en accord avec l'organe de concertation compétent, une autre mesure d'aménagement de fin de carrière peut être proposée dans la demande du pouvoir organisateur.

L'ONE marque son accord sur les demandes dans le mois suivant leur réception.

Le subside est liquidé par l'ONE au cours du premier trimestre de chaque année sur la base des embauches compensatoires, ou le cas échéant de la mise en œuvre des

mesures alternatives approuvées par l'ONE, réalisées au cours de l'année précédente.

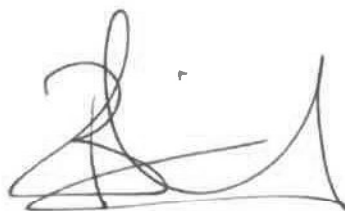
Nous invitons chaque pouvoir organisateur éligible à prendre connaissance de ce nouveau dispositif au bénéfice du personnel des milieux d'accueil et à décider de le mettre en œuvre en fonction de ses spécificités et de ses contraintes.

Les services de l'ONE et du SPRB se tiennent à disposition pour tout complément d'information relatif à ces évolutions.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente circulaire et vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération la meilleure.



Bernard CLERFAYT
Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
en charge des Pouvoirs locaux



Bénédicte LINARD,
Ministre de l'Enfance de la Fédération Wallonie-Bruxelles